

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 530/24
du 13 mai 2024

Audience publique du lundi, treize mai deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante,

comparant par Maître Jean-Louis UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

comparant par Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t e n c o r e :

l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

partie tierce saisie,

laissant défaut.



FAITS :

Suivant ordonnance no. D-SAPA-2/24 rendue en date du 8 janvier 2024 par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de paix.

Par lettre du greffier du 21 février 2024, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du lundi, 18 mars 2024, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 6 mai 2024.

Le représentant de la partie créancière saisissante, Maître Jean-Louis UNSEN, demanda la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Maître Pascale HANSEN, représentante de la partie débitrice saisie, fut entendue en ses explications.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par ordonnance de ce siège n° D-SAPA-2/24 du 8 janvier 2024, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) pour obtenir paiement des montants de 4.200.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et de 1.050.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} janvier 2024.

A la demande de la partie créancière, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie, ont été convoquées à l'audience du 18 mars 2024.

A l'audience du 6 mai 2024, PERSONNE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt pour le montant de 7.693,96.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et pour le montant de 525.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} juin 2024. Elle précisa que par jugement du JAF de Diekirch du 29 avril 2024, le secours

alimentaire pour les trois enfants aurait été réduit de 1.050.- euros à 525.- euros par mois avec effet au 20 février 2024.

PERSONNE2.) ne s'opposa pas à la demande de validation telle que formulée par la partie créancière saisissante.

La partie tierce saisie, l'association sans but lucratif SOCIETE1.), quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 6 mai 2024. Comme il résulte de l'avis de réception de la poste que la convocation à l'audience a été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire régulier doit être validée purement et simplement.

Eu égard aux jugements respectifs rendus par le JAF de Diekirch les 23 octobre 2023 et 29 avril 2024 ainsi que sur base du décompte actualisé versé en cause, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-2/24 du 8 janvier 2024 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 7.693,96.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et pour le montant de 525.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} juin 2024.

Par courrier entré au greffe de la justice de paix en date du 15 janvier 2024, la partie tierce a effectué la déclaration affirmative prévue par la loi.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-2/24 du 8 janvier 2024 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 7.693,96.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et pour le montant de 525.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} juin 2024 ;

partant **ordonne** à la partie tierce saisie de prélever les termes courants mensuels de la pension alimentaire sur la partie insaisissable du salaire de PERSONNE2.) ;

ordonne à la partie tierce saisie, l'association sans but lucratif SOCIETE1.), et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière PERSONNE1.) dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière ou la fin des relations de travail ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.